DÉCRET

Faisant suite au Décret concernant l'Organisation judiciaire.

Des 15 Août et 2 Septembre 1790. — 11 *du même mois*.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété et décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

II. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juges de paix et à celles de juges de tribunal de district, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le district.

III. Les sujets élus qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assiduement, savoir : les juges de paix dans le canton, et les juges de district dans le lieu où le tribunal est établi.

IV. Les membres de l'assemblée nationale, et ceux des législatures suivantes, pourront être élus aux corps administratifs et aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absens de l'assemblée, et présens dans l'étendue du département où se feront les élections.

V. La qualité d'*homme de loi ayant exercé pendant cinq ans* auprès des tribunaux, ne s'entend *provisoirement*, et pour la prochaine élection, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

VI. Les non-catholiques, ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés ès lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juges, quoiqu'ils n'ayent point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juges, soit celles d'homme de loi auprès des tribunaux, et ce pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

VII. Les administrateurs qui ont accepté d'être membres des directoires, procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des commissaires du roi.

VIII. Les procureurs et avocats du roi, et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux, les procureurs-fiscaux qui étoient gradués avant le 4 août 1789, sont éligibles aux places de juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celle d'homme de loi, et s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des professeurs, docteurs et aggrégés des facultés de droit qui auront exercé leurs fonctions ou celles d'homme de loi, pendant cinq ans, mais ils seront tenus d'opter.

IX. Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal : si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier, sera remplacé par le premier suppléant.

X. Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les commissaires du roi, étant en fonctions, auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une ganse d'or.

Le greffier, étant en fonctions, sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache.

Les huissiers, faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la fixation des traitemens des Juges, des administrateurs et des frais de service.

Des 30, 31 août, premier et 2 septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Justice de paix.

Le traitement sera, dans les cantons et dans les villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour le juge de paix, six cents livres. . . . . 600tt s d

Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, deux cents livres. 200

Dans les villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour le juge de paix, neuf cents livres. 900

Pour le greffier, trois cents livres. 300

Dans les villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour le juge de paix, douze cents livres 1,200

Pour le greffier, cinq cents livres 500

Tribunaux de district.

II. Le traitement sera, dans les villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, dix-huit cents livres. 1,800

Pour le greffier, indépendamment du produit des expéditions, suivant le tarif modéré qui en sera fait, six cents livres 600

Dans les villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour chaque juge et pour le commissaire du roi, deux mille quatre cents livres. 2,400

Pour le greffier, huit cents livres 800ᵗᵗ

Dans les villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour chaque juge et pour le commisaire du roi, trois mille livres. 3,000

Pour le greffier, mille livres 1,000

A Paris, pour chaque juge et pour chaque commissaire du roi, quatre mille livres. 4,000

Pour chaque greffiier, treize cent trente-trois livres six sous huit deniers. 1,333 6ˢ 8ᵈ

Directoires de district.

III. Le traitement sera, dans les villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour les quatre membres des directoires, neuf cents livres . . 900

Pour les procureurs-syndics, seize cents livres 1,600

Pour les secrétaires, douze cents livres 1,200

Dans les villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour les quatre membres des directoires, douze cents livres . . . 1,200

Pour les procureurs-syndics, deux mille livres 2,000

Pour les secrétaires, quinze cents livres 1,500

Dans les villes au-dessus de soixante mille ames :

Pour les quatre membres des directoires, quinze cents livres . . . 1,500

Pour les procureurs-syndics, deux mille quatre cents livres . . 1,500

Pour les secrétaires, dix-huit cents livres 1,800

Directoires de département.

IV. Le traitement sera, dans les villes au-dessous de vingt mille ames, savoir :

Pour les huit membres des directoires, seize cents livres 1,600

Pour les procureurs-généraux-syndics, trois mille livres 3,000

Pour les secrétaires, quinze cents livres 1,500

Dans les villes depuis vingt mille ames jusqu'à soixante mille :

Pour les huit membres des directoires, deux mille livres . . . 2,000

Pour les procureurs-généraux-syndics, quatre mille livres . . . 4,000

Pour les secrétaires, deux mille livres 2,000

Dans les villes au-dessus de soixante mille ames et à Paris :

Pour les huit membres des directoires, deux mille quatre cents liv. 2,400

Pour les procureurs-généraux-syndics, cinq mille livres 5,000

Pour les secrétaires, deux mille cinq cents livres 2,500

V. Il sera distrait des divers traitemens ci-dessus, attribués aux juges, aux commissaires du roi et aux membres des directoires, une somme *Droits d'assistance.*

De trois cents livres, sur un traitement de neuf cents livres;

De quatre cent cinquante livres, sur un traitement de douze cents livres;

De six cents livres, sur les traitemens de quinze cents livres, de seize cents livres et de dix-huit cents livres;

De neuf cents livres, sur un traitement de deux mille livres;

De douze cents livres, sur un traitement de deux mille quatre cents livres.

Il sera également distrait des traitemens des procureurs-généraux-syndics, et des procureurs-syndics, une somme

De trois cents livres, sur un traitement de seize cents livres;

De quatre cent cinquante livres, sur un traitement de deux mille livres;

De six cents livres, sur les traitemens de deux mille quatre cents livres et de trois mille livres;

De neuf cents livres, sur un traitement de quatre mille livres;

De douze cents livres, sur un traitement de cinq mille livres.

Ces sommes distraites seront mises en masse, et distribuées en droit d'assistance entre les juges et le commissaire du roi présens, et entre les membres des directoires, et les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics présens, d'après le registre de pointe qui sera tenu par le greffier ou secrétaire, et signé à chaque séance tant par le président, que par le greffier ou secrétaire.

VI. Le directoire de district délivrera tous les trois mois à chacun des juges, au commissaire du roi et au greffier du tribunal, un *mandat* sur la caisse du district, du *quart* de la portion fixe de leur traitement, et un *mandat* particulier de la portion qui leur reviendra dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat, pour chaque officier, signé du président et du greffier du tribunal, sera envoyé au directoire. *Mode de paiement.*

VII. Les membres des directoires, les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics toucheront tous les trois mois, à la caisse du district, sur leurs quittances, le quart de la portion fixe de leur traitement; et il sera délivré à chacun d'eux, par le directoire, un *mandat* de sa portion dans le produit des feuilles d'assistance, dont le résultat pour chacun sera constaté par le directoire assemblé.

Pour cette année 1790 seulement, les directoires de département pourront délivrer, tant pour eux-mêmes que pour les directoires de district, les *mandats* du montant de leurs traitemens sur les receveurs particuliers des finances ou trésoriers des anciennes provinces.

Frais annuels du service.

VIII. Les directoires des districts formeront un état par aperçu des sommes auxquelles ils estimeront que leurs frais annuels de service doivent être économiquement réduits, et ils l'adresseront aux directoires de département. Ces derniers feront pareillement l'état estimatif de leurs frais de service, et l'enverront dans le délai de deux mois à l'assemblée nationale, avec leurs observations sur ceux des directoires de district. Provisoirement les directoires de département pourront disposer d'une somme de dix mille livres pour leurs frais de loyers, salaires des commis et menues dépenses de l'année, et les directoires de district, de la somme de trois mille livres pour les mêmes emplois.

Frais de premier établissement.

IX. Les prochains conseils d'administration, tant de département que de district, délibéreront définitivement sur le choix du lieu de leur séance, de celle du directoire, du placement de leurs bureaux et de leurs archives, et sur l'évaluation des premières dépenses de cet établissement, qui ne devront plus se renouveler. Les états en seront également envoyés à l'assemblée nationale, comme il est dit à l'article précédent, et provisoirement il ne pourra être employé à ces dépenses que la somme de trois mille livres au plus par chaque administration de département, et celle de douze cents livres au plus par chaque administration de district.

Imposition par district.

X. Le corps législatif fera imposer annuellement sur chaque district les dépenses du corps administratif et du tribunal qui y seront établis. L'assemblée nationale invite les administrateurs à régler avec économie celles qui les concernent, et à se distinguer à l'envi par cette simplicité patriotique qui fait la vraie décoration des élus du peuple.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Des 6 et 7 Septembre 1790.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices et Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

II. Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service, se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront, après avoir entendu le commissaire du roi.

III. Les entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourroient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire du district; et dans le cas où l'affaire ne pourroit être conciliée, elle sera portée au directoire de département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district.

IV. Les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire de district, et pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

V. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire de district, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VI. L'administration en matière de grande voierie appartiendra aux corps administratifs; et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

VII. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits, seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois de particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi.

VIII. Tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, dont les amirautés connoissent actuellement, étant attribué aux tribunaux de commerce, il sera pourvu au surplus à ce que la police de la navigation et des ports soit utilement administrée, et les comités de la marine et du commerce présenteront incessamment leurs vues sur cet objet.

IX. La compétence des juridictions et de la cour des monnoies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfèvres, relatives au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux juges de district, et il sera pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnoies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnoies.

X. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, juridictions et cours des monnoies, et les cours des aides demeureront supprimées.

XI. Les tribunaux d'amirauté et les prévôtés de la marine subsisteront jusqu'à ce que, conformément à l'article VIII ci-dessus, on ait pourvu à la police de la navigation et des ports, et ils ne pourront connoître que de ces objets.

XII. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

XIII. Au moyen de la disposition contenue en l'article XVI du titre II ci-dessus, les committimus au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, les privilèges de cléricature, de scholarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris, et de toute autre ville du royaume, et en général tous les privilèges et attributions en matière de juridiction; ensemble tous les tribunaux de privilège ou d'attribntion, tels que les requêtes du palais et de l'hôtel; les conservations des privilèges des universités, les officialités, le grand-conseil, la prévôté de l'hôtel, la juridiction prévôtale, les sièges de la connétablie, les tribunaux des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux, autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis.

XIV. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existans sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlemens, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

XV. Les officiers des parlemens, tenant les chambres des vacations établies par le décret du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions à Paris, le 15 octobre prochain, et dans le reste du royaume, le 30 septembre présent mois.

XVI. Les mêmes jours trente de ce mois et quinze octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlemens sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le secrétaire-greffier. Pour la sûreté des dépots, ils requerront en outre du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

XVII. Les officiers des autres tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

XVIII. Les titulaires des offices supprimés feront remettre au comité de judicature les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leurs liquidation et remboursement, dont le taux et le mode seront incessamment déterminés.

XIX. L'assemblée nationale décrète que les électeurs nommés par les assemblées primaires, qui se tiendront tous les deux ans, lors du renouvellement des législatures, resteront électeurs pendant le cours de deux années, non-seulement pour la formation des corps administratifs, mais encore pour la nomination aux places de juges et aux offices ecclésiastiques.

Et sur le doute qui s'est élevé à l'occasion de la prochaine formation des tribunaux, décrète en outre, conformément aux articles I et II du titre VI de l'organisation judiciaire, que les électeurs déjà nommés pour la formation des corps administratifs, seront électeurs pour la prochaine élection des tribunaux.

XX. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles XV et XVII ci-dessus.

XXI. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étoient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétens pour la connoissance immédiate du fonds; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requèrent à cet effet des lettres royaux.

XXII. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin mil sept cent soixante et onze, près les siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de district, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

XXIII. En conséquence, lorsque, dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques et le plus ancien des greffiers expéditionnaires, seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district.

Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux sera, en vertu du pré-

sent décret, et sans qu'il soit besoin de provisions ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district, le tout sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

XXIV. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal du district dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III[e]. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.